

DEPARTEMENT DE L' INDRE

COMMUNES DE ROUSSINES & SACIERGES-ST-MARTIN (36)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

La demande d'autorisation environnementale présentée par SAS TERREAL pour la création d'une carrière d'argile et d'une station de transit de produits minéraux solides au lieu dit « Le Joux » sur le territoire de ROUSSINES et SACIERGES-ST-MARTIN (36)

23 JANVIER 2024 AU 21 FEVRIER 2024

Commissaire Enquêteur :
Mr BOURROUX Gilles
51 rue de la république
36180 PELLEVOISIN

tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I -	Le projet	P.3
	a) Présentation générale	P.3-4
	b) Localisation du site	P.4-5
	c) Choix du site	P.5
II -	Cadre juridique	P.5
III -	Le dossier	P.6
IV -	Organisation de l'enquête	P.6 -7
V -	Déroulement de l'enquête	P.8-9
VI -	Synthèse des avis des personnes publiques associées et des services	P.9 à 11
VI -	Analyse des observations	P.9 à 13

I – LE PROJET :

a) Présentation générale

Il s'agit de la création d'une carrière d'argile à ciel ouvert et d'une plate-forme de stockage sur les communes de ROUSSINES et SACIERGES ST MARTIN dans l'INDRE.

Cette création fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté TERREAL dont le siège se trouve 13. 17, rue Pages 92 SURESNES.

TERREAL qui emploie 3300 salariés, dont 1400 en France est un acteur référent dans le monde des matériaux de construction en terre cuite (tuiles et accessoires) .

Ainsi, afin d'assurer l'approvisionnement à long terme de son usine de ROUMAZIERES-LOUBERT en Charente qui emploie 320 personnes, TERREAL est en quête de sites pour extraire l'argile. Les argiles expertisées sur les communes de SACIERGES et ROUSSINES (lieux-dits « Le Joux » et « La Croix de la Barre ») dites C2 présentent une qualité dont la Sté n'a plus de réserve à moyen terme.

Les surfaces sollicitées sont de 22 ha – 42 a – 31 ca sur ROUSSINES et 28 ha -08 a – 07 ca sur SACIERGES ST MARTIN, soit une surface totale de 50 ha – 50 a – 38 ca.

Le projet est concerné par les rubriques 2510 – 1 (autorisation) et 2517 – 1 (enregistrement) de la nomenclature des ICPE. Il relève aussi des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces de surface), 3.2.3.0 (plan d'eau permanent ou non) et 3.3.1.1 (destructions de zones humides) de la nomenclature Loi sur l'eau.

Le rayon d'affichage de 3 km recoupe le territoire des communes de : ROUSSINES, SACIERGES ST MARTIN, DUNET, CHAILLAC, PRISSAC et ST CIVRAN.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- Surface totale : 50 ha – 50 a – 38 ca
- Surface d'extraction : 40 ha
- Durée demandée : 30 ans
- Durée d'extraction : 20 semaines par an.
- Transport vers l'usine de Roumazières : toute l'année, du lundi au vendredi.
- Tonnage moyen annuel : 67000 T.
- Tonnage maximum annuel : 90000 T.
- Hauteur du front d'exploitation :

4 à 6 m pour les fosses 3 et 2,
7 à 8 m (15m maximum) pour la fosse 1.

La plate-forme de stockage localisée au sud du site, près de la sortie de carrière sur la D10 aura une surface de 11 000 m².

Le site sera divisé en 3 fosses d'extraction, séparées par des chemins ruraux desservant des parcelles agricoles et sans issue . Le projet sera phasé en 6 périodes de 5 ans avec réaménagement mené de façon coordonnée.

b) Localisation du site :

Celui-ci est localisé en milieu bocager du Boischaut Sud du département de l'Indre.

Il se trouve sur le flanc nord d'une petite colline (210 m NGF au sud-ouest et 176 m NGF au nord).

Le ruisseau de l'étang longe une partie de la limite nord-est du site. Il s'agit d'un affluent de l'Abloux et ses eaux sont de bonne qualité.

Le sous-sol est constitué de formations argileuses datant du TOARCIEN-AALENIEN recherchées par TERREAL.(de type C2)

Les formations présentes sont peu aquifères ; toutefois de petits aquifères peuvent se trouver dans les matériaux plus sableux et donc perméables.

Les aquifères sous-jacents sont ceux de l'Infralias et du Trias qui resteront protégés par les couches peu perméables non exploitées.

Les études environnementales ont été menées sur 193 ha avant les mesures d'évitement.

Le site est en dehors des zones de protection : Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, ZICO. Une partie du site au Nord se trouve dans le PNR de la Brenne.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant exploitation.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux : PLUI de la Communauté de Communes BRENNE-VAL DE CREUSE pour SACIERGES ST MARTIN et la carte communale de ROUSSINES, ainsi qu'avec le schéma régional des carrières.

On ne relève pas d'incidence avec un site classé ou inscrit.

Les principaux impacts de l'installation sont :

- Ressource en eau superficielle, impact hydraulique.
- Ressource en eau profonde.

- Impact sur l'air (émission de poussières) et impact sur la santé
- Impact sur la circulation routière
- Impact sonore
- Impact visuel : paysage modifié
- Impact sur la faune et la flore : une demande de dérogation « espèces protégées » est déposée auprès du CNPN.

c) Choix du site :

Le projet a été retenu pour les raisons suivantes :

- Qualité du gisement de type C2 constituant essentiel des tuiles en terre cuite,
- Pérenniser l'alimentation en argile C2 de l'usine TERREAL de ROUMAZIERES et maintien de l'emploi.
- Faible recouvrement de matériaux (terre végétale) limitant les opérations de terrassement
- L'accessibilité du site, longeant la R10 sera compatible avec la circulation des poids lourds
- L'impact sur l'environnement sera limité en évitant forêts, zones humides, zones habitées ; la surface impactée passant de 193 ha à 40 ha de surface d'extraction.
- Absence de carrière proche susceptible de fournir une argile semblable dans des conditions économiques acceptables.
- Extraction sur 30 ans de matériaux de qualité.

II- CADRE JURIDIQUE :

Le projet s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- ✓ Code de l'Environnement notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27.
- ✓ La nomenclature des installations classées pour l'environnement et de la police de l'eau.
- ✓ Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11/10/2023.
- ✓ La décision du Tribunal Administratif de Limoges du 06/11/2023 désignant le Commissaire Enquêteur.
- ✓ L'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 17/11/2023, fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique.

III- LE DOSSIER :

- a. La demande d'autorisation environnementale unique est déposée en Mars 2023. Jugée irrégulière par la DREAL , celle-ci est complétée en juillet 2023.

Le dossier initial est composé des pièces suivantes :

- Lettre de demande (33 feuilles)
- Résumé non technique (33 feuilles)
- Présentation du projet (76 feuilles)
- Etude d'impact, et volet sanitaire (317 feuilles)
- Etude de dangers (43 feuilles)
- Notice hygiène et sécurité (6 feuilles)

Le document comporte en outre 145 figures, 8 photos et 56 tableaux.

- b. Le dossier complété en Juillet 2023 comprend 280 feuilles, 4 annexes, 122 tableaux, 42 figures, 32 photos et 79 cartes. Il traite du périmètre écologique, de l'état initial, des impacts du projet et des mesures ERC notamment.
- c. Les annexes : elles figurent dans un dossier séparé et sont au nombre de 29.

Le dossier est complet et prend en compte l'ensemble des problématiques du projet. Toutefois, sa conception en 3 gros volumes (environ 2000 feuilles) rend sa consultation difficile ; notamment le résumé non technique aurait pu être présenté dans un document séparé.

- d. Avis des personnes publiques associées et des services :

- l'avis de la M.R.A.E.
- le mémoire de TERREAL en réponse à l'avis de la M.R.A.E.
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 30/10/2023 et délivrant un avis défavorable.
- Le mémoire de TERREAL en réponse au CNPN du 19/01/2024
- Avis favorable du SDIS 36
- Arrêté de prescriptions relatif aux recherches archéologiques.
- Avis réservé de la DRAC
- Avis favorable de l'ARS
- Avis de la DDT 36.

IV- ORGANISATION DE L'ENQUETE :

- La décision du TA de Limoges en date du 06/11/2023 désigne Mr BOURROUX en qualité de commissaire enquêteur.

- Le 14/11/2023, je rencontre à la préfecture Mme BOUMELLASSA, nous décidons des dates de permanence de l'enquête.
- Le 17/11/2023, l'arrêté préfectoral n° 36.2023-11-17-00003 porte ouverture de l'enquête publique.
- Le 13/12/2023 : réunion en mairie de SACIERGES ST MARTIN entre Mr PINEAU (TERREAL), Mr le Maire de SACIERGES, Mr CHARRET adjoint à la mairie de Roussines et le C.E. Les grandes lignes du projet sont exposées et les nuisances à la population sont largement évoquées. Je profite de la présence de Mr PINEAU pour visiter le site et prévoir l'affichage réglementaire (« Le Joux », « La Croix de la Barre »).
- Le mardi 21/12/2023, je récupère le dossier en préfecture car il n'était ni complet, ni disponible le 14/12/2023.
- Le 09/01/2024, je vérifie l'affichage sur site et dans les 6 communes du rayon des 3 km ; 2 d'entre elles n'ont rien affiché : c'est immédiatement corrigé.
- L'avis d'enquête paraît par voie numérique dans 2 journaux locaux : la Nouvelle République et l'Aurore Paysanne.
 - La N.R. du 03/01/2024
 - L'A.P. du 05/01/2024
 - Soit 15 jours avant le début de l'enquête
 - La N.R. du 24/01/2024
 - L'A.P. du 26/01/2024
 - Soit lors de la 1^{ère} semaine de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée pendant 30 jours du 23/01/2024 à 9h au 21/02/2024 à 17h.

Le public a pu prendre connaissance du dossier :

- En mairie de Roussines et de Sacierges Saint Martin aux heures habituelles d'ouverture.
- Sur le site internet de la préfecture.
- Sur poste informatique à la préfecture de l'Indre sur rendez vous uniquement . (salle325)

Le public a pu s'exprimer :

- sur les registres ouverts, cotés et paraphés, en mairie de Roussines et Sacierges Saint Martin, communes sièges de l'enquête.

Pour information, une marche, manifestation, dûment déclarée, est organisée ce jour. Elle se déroule à partir de 14h, entre les villages de « la Croix de la barre » et de Chéniers. Selon mes informations, elle réunit 40 personnes environ.

- En mairie de Roussines le 21/02/2024 :

Je reçois 9 personnes.

5 personnes s'expriment sur le registre.

17 documents sont remis et annexés au registre. (35 feuilles)

2 pétitions sont déposées :

1 numérique de 220 signatures (35 émanent des communes voisines, 1 de Tchéquoie, 28 d'Angleterre, 1 d'Ouganda, 6 des USA, 1 d'Australie, 2 des Pays Bas).

1 manuscrite de 112 signatures émanant du secteur proche.

Les observations recueillies émanent essentiellement des riverains de la future carrière, des habitants des villages « du Joux » et de « la Croix de la barre », mais aussi de la population des communes de Sacierges et Roussines, Saint Benoit du Sault, Chaillac. (Beaucoup de familles anglaises) .

Je reçois, via la préfecture, 71 mails dont 1 hors délai et 6 hors sujet.

Le 21/02/2024, l'enquête est close à 17h. les registres sont signés par le C.E. qui récupère l'ensemble des documents.

Le 23/02/2024, j'adresse par voie numérique le procès verbal de fin d'enquête à Mr PINEAU.

Le 29/02/2024, je rencontre Mr PINEAU en mairie de Sacierges St-Martin pour faire le point sur le déroulement de l'enquête. Celui-ci récupère les écrits et courriers figurant dans les registres.

VI- SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET :

- a) DRAC : Arrêtés du 22/09/2023 & du 12/10/2023 de Mr le Préfet de région définissant la mise en œuvre de l'archéologie préventive. L'architecte des bâtiments de France donne un avis réservé, car le projet portera atteinte à la qualité du cadre de vie et à l'authenticité du paysage naturel.

- b) DDT 36 : documents du 14/04/2023 & du 29/08/2023 apportant une contribution au projet qui affirme que compte tenu des éléments fournis dans le dossier, il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale. Un complément à inclure dans l'arrêté d'autorisation ICPE est fourni.
- c) ARS : considérant que l'étude est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations riveraines, donne un avis favorable.
- d) SDIS 36 : ne fait aucune remarque et donne un avis favorable.
- e) MRAE : donne un avis délibéré le 08/09/2023. Elle considère que l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elle recommande toutefois de compléter le dossier par une présentation des sites alternatifs envisagés et par la justification du site retenu sur la base de critères environnementaux.
- f) Mémoire en réponse à la MRAE : 6 lieux ont été étudiés et écartés sur des critères environnementaux.

Le site de Roussines, Sacierges st-Martin a été retenu pour :

- la qualité de l'argile C2
 - la faible couche à décaisser
 - l'accès facile avec un réseau routier adapté
 - la maîtrise foncière, car TERREAL est propriétaire de la majorité du territoire et dispose d'un plan de forage pour le reste.
- g) Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) : la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée par TERREAL dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Les espèces concernées sont :

- 4 espèces d'oiseaux : le gobe-mouches gris, la pie grièche, le pic mar, et le tarier pâtre.
- 14 espèces de mammifères : les chiroptères
- 4 espèces d'amphibiens : la grenouille verte, la rainette verte, la salamandre tachetée, le triton palmé.
- 1 coléoptère : le grand capricorne.

Le rapport juge la liste des espèces trop restrictive et les mesures ERC incomplètes, notamment :

- Mesures d'évitement E1 et E2
- Mesures de réduction de R1 à R11
- Mesures de compensation de C1 à C8.

De plus, le dimensionnement des mesures de suivi est considéré comme très insuffisant.

Le CNPN reconnaît la qualité du dossier dans son ensemble, mais n'est pas convaincu que « zéro perte nette de biodiversité sera atteinte ».

Ainsi le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et prenant en compte les capacités de TERREAL, propose que les points soulevés dans le rapport soient améliorés.

Je trouve l'avis du CNPN sévère, voire excessif, car il me paraît évident qu'on ne peut pas mettre en œuvre un tel projet sans quelques « dégâts collatéraux ».

Il apparaît dans le dossier une réelle prise en compte de l'environnement, de la biodiversité en particulier.

h) Mémoire en réponse de TERREAL au CNPN : (62 feuilles).

TERREAL apporte des réponses pertinentes à chaque observation et propose des mesures complémentaires significatives :

- Former et sensibiliser le personnel
- Protéger les amphibiens (clôture anti-retour)
- Protéger et déplacer les arbres porteurs de larves de capricornes et/ou d'abris à chiroptères.
- Mise en place d'une ORE de 30 ans pour les haies et 60 ans pour les haies compensatoires et îlots de sénescence.
- Un ratio de X2 pour les haies
- Création de gîtes à chiroptères et de zones pour l'herpétofaune.
- Création de 28 mares (14 sur site, 14 sur foncier de TERREAL) et 4 mares pour le sonneur à ventre jaune.
- Renforcement des mesures de suivi des différentes espèces.
- Affirmation que priorité sera donnée à l'environnement et non à la production de bois.

VII- : ANALYSE DES OBSERVATIONS :

J'ai reçu 37 personnes, 34 se sont exprimées sur les registres.

95 documents écrits ont été annexés aux 2 registres.

2 pétitions ont été déposées le 21/02/2024 et représentent 332 signatures.

J'ai reçu 71 mails (6 hors sujet et 1 hors délai).

8 associations s'expriment sur le sujet :

- Indre Nature
- ACLE (Charente Limousine Environnement)

- ASPER
- Association EOSTREES-NC
- Fédération Européenne Environnement Ecologie
- OIKOS KAI BIOS
- PDVCN – ABS
- Association Défense Campagne Trunoise

Tous les avis exprimés sont défavorables au projet sauf 1 qui retient le fait qu'il s'agit d'une extraction locale respectant les objectifs gouvernementaux de relocalisation et de maintien des entreprises françaises.

Compte-tenu du nombre de contributions et leur volume, celles-ci sont classées par thème :

- Atteinte au cadre de vie : les riverains du site demeurant les villages « du Joux » et de « La Croix de la Barre » expriment beaucoup de crainte :
 - Destruction du paysage, la vue sur le bocage sera modifiée.
 - Le bruit généré par les engins affectera le climat paisible du secteur.
 - Les émissions de poussière auront des conséquences sur la santé.
 - Crainte que la carrière génère des mouvements de sol pouvant fragiliser les maisons (en lien avec la zone en aléas forts retrait gonflement des argiles).
- La faune et la flore si riches en Boischaut Sud seront en partie détruites : les haies seront arrachées, les bois défrichés, les mares comblées, les zones humides supprimées.
Les nombreuses espèces d'oiseaux, batraciens, amphibiens, chiroptères seront chassés de leur habitat.
- L'augmentation du trafic routier (12 allers-retours par jour) générera des nuisances au village « du Joux » et dans la traversée de St-Benoît du Sault. La circulation des poids lourds pose aussi la question de la sécurité et des dégradations du réseau routier.
Le public s'interroge aussi sur le lavage des roues des camions à la sortie de la carrière avant d'emprunter la D10 (risque de rendre les routes glissantes).
Un courrier du Conseil départemental et un mail de Mr le maire de Saint Benoit du Sault (reçu hors enquête) préconisent le passage par Parnac pour rejoindre l'A20 ; évitant ainsi le vieux Saint Benoit et le pont sur le Portefeuille.
- Le public considère que le projet est incompatible avec le PNR sensé protéger les milieux naturels. Le tourisme vécu comme une ressource essentielle du secteur, sera impacté lourdement.
Le développement du PNR avec une charte en cours de révision sera affecté (projet d'intégrer les communes de la MOVA).

- L'incidence sur la ressource en eau interroge : il y a un risque d'interception des nappes superficielles pouvant tarir les sources et les puits, et de pollution des nappes profondes.
- La perte de valeur des biens immobiliers est soulevée par plusieurs requérants. En parallèle se pose la question du dédommagement des riverains les plus proches du site.
- Les habitants des 2 communes se plaignent de ne pas avoir été informés, associés. Plusieurs maisons ont été acquises les années précédentes : les acquéreurs affirment ne pas avoir été avertis de la création de la future carrière, ni par l'ancien propriétaire, ni par l'agence immobilière, ni par le notaire, ni par les municipalités. Une concertation insuffisante est souvent évoquée.
- L'absence de retombées économiques pour les 2 communes, pose problème et provoque un sentiment d'injustice ; les habitants ayant à subir les nuisances, seule l'entreprise TERREAL tirant les bénéfices de la carrière.
- Plusieurs requérants s'interrogent sur les garanties (techniques et financières) relatives à la remise en état du site.
- Une demande d'information sur ce qui est ou pourrait être envisagé pour participer à la vie associative, culturelle, sportive.....de Roussines et Sacierges st-Martin est formulée.

PELLEVOISIN le 20/03/2024



ANNEXES

1. Arrêté préfectoral
2. Procès-verbal de fin d'enquête publique
3. Mémoire en réponse du pétitionnaire
4. Avis de l'Autorité Environnementale
- 5 Réponse du porteur de projet à la MRAe
- 6 Avis du CNPN.
- 7 Réponse du porteur de Projet au CNPN.

